

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

RELEVÉ DES DÉCISIONS DE MADAME LA MAIRE

Rapporteur : Mme HANTZ

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que la Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.

*Pour mémoire, les chiffres présentés sont arrondis.*

Un relevé des Décisions est donc présenté :

Décision n°2024-11 du 01/07/2024

**Objet : cours d'arts plastiques entre l'École Municipale d'Arts Plastiques et l'école élémentaire Louise Michel (Signature d'une convention)**

Ladite convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :

-Organisation des cours :

L'accueil des classes aura lieu selon un rythme et un calendrier établi par l'École Municipale d'Arts Plastiques, remis aux directrices et directeurs d'école dès la rentrée.

-Projet arts plastiques :

Un projet doit être élaboré par chaque enseignant désirant bénéficier de l'apport technique et théorique des enseignants d'arts plastiques (en accord avec le conseiller pédagogique). Ce projet est à remettre au responsable de l'École Municipale d'Arts Plastiques au minimum 1 semaine avant le début des cours.

La durée d'un cours est d'1 heure (installation, nettoyage et rangement du matériel inclus). Le nombre d'interventions par classe est fixé à 10 par an.

Incidence budgétaire :

gratuité

---

Décision n°2024-12 du 01/07/2024

**Objet cours d'arts plastiques entre l'École Municipale d'Arts Plastiques et l'école élémentaire de l'Orienne (Signature d'une convention)**

Ladite convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

-Organisation des cours :

L'accueil des classes aura lieu selon un rythme et un calendrier établi par l'École Municipale d'Arts Plastiques, remis aux directrices et directeurs d'école dès la rentrée.

-Projet arts plastiques :

Un projet doit être élaboré par chaque enseignant désirant bénéficier de l'apport technique et théorique des enseignants d'arts plastiques (en accord avec le conseiller pédagogique). Ce projet est à remettre au responsable de l'École Municipale d'Arts Plastiques au minimum 1 semaine avant le début des cours.

La durée d'un cours est d'1 heure (installation, nettoyage et rangement du matériel inclus). Le nombre d'interventions par classe est fixé à 10 par an.

Incidence budgétaire :  
gratuité

---

Décision n°2024-13 du 19/08/2024

**Objet : projet de réhabilitation d'un éclairage sur deux terrains de tennis couverts (Financement)**

La Commune sollicite auprès des services de l'Etat au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux et/ou de la dotation de soutien à l'investissement et du Département de l'Eure, des subventions pour le financement du projet de réhabilitation d'un éclairage sur deux terrains de tennis couverts.

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
D.E.T.R./D.S.I.L.	15 388 €	40 %
Département de l'Eure	7 694 €	20 %
Agglomération Seine Eure (attribué)	7 694 €	20 %
Sous total Subventions publiques	30 776 €	80 %
Fonds propres	7 694 €	20 %
TOTAL	38 470 €	100 %

Incidence financière :  
dépense de 7 694 € sur un coût total de 38 470 €.

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Décision n°2024-14 du 21/08/2024

**Objet : projet de restructuration et reconstruction de la restauration scolaire de l'école Paul Doumer (Financement)**

La Commune sollicite auprès des services de l'Etat au titre de la dotation d'équipements dans les territoires ruraux, de l'Agglomération Seine Eure au titre du fonds de concours de droit commun, des subventions pour le financement du projet de restructuration et reconstruction de la restauration scolaire de l'école Paul Doumer.

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Etat (D.E.T.R.)	1 341 000 €	40.03 %
Département de l'Eure (attribué)	1 005 000 €	30 %
Agglomération Seine Eure FC Vie Scolaire (attribué)	200 000 €	5.97 %
Agglomération Seine Eure FC Droit Commun	134 000 €	4 %
Sous total Subventions publiques	2 680 000 €	80 %
Fonds propres	670 000 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>3 350 000 €</b>	<b>100 %</b>

Incidence budgétaire :

dépense de 670 000 € sur un coût total de 3 350 000 €.

Décision n°2024-15 du 19/08/2024

**Objet : projet de réfection de l'étanchéité des toitures du groupe scolaire Louise Michel et de l'école Flora Tristan (Financement)**

La Commune sollicite auprès des services de l'Agglomération Seine Eure au titre du fonds de concours de droit commun, une subvention pour le financement du projet de réfection de l'étanchéité des toitures du Groupe scolaire Louise Michel et de l'école Flora Tristan.

Les plans de financement sont les suivants :

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

-Groupe scolaire Louise Michel :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
D.E.T.R. (attribué)	60 000 €	30 %
Département de l'Eure Dispositif « Mon école Mon avenir » (attribué)	60 000 €	30 %
Fonds de concours de Droit Commun Agglomération Seine Eure	40 000 €	20 %
Sous total Subventions publiques	160 000 €	80 %
Fonds propres	40 000 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>200 000 €</b>	<b>100 %</b>

-Ecole Flora Tristan :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
D.E.T.R. (attribué)	37 500 €	30 %
Département de l'Eure Dispositif « Mon école Mon avenir » (attribué)	37 500 €	30 %
Fonds de concours de Droit Commun Agglomération Seine Eure	25 000 €	20 %
Sous total Subventions publiques	100 000 €	80 %
Fonds propres	25 000 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>125 000 €</b>	<b>100 %</b>

Soit le plan de financement global de réfection de l'étanchéité des toitures du groupe scolaire Louise Michel et de l'école Flora Tristan :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
D.E.T.R. (attribué)	97 500 €	30 %
Département de l'Eure Dispositif « Mon école Mon avenir » (attribué)	97 500 €	30 %
Fonds de concours de Droit Commun Agglomération Seine Eure	65 000 €	20 %
Sous total Subventions publiques	260 000 €	80 %
Fonds propres	65 000 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>325 000 €</b>	<b>100 %</b>

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Incidence budgétaire :  
dépense pour les 2 écoles de 65 000 € sur un coût total de 325 000 €.

---

Décision n°2024-16 du 20/08/2024

**Objet : projet de travaux de clôtures du Centre Technique Municipal (Financement)**

La Commune sollicite auprès des services du Département de l'Eure au titre du fonds de solidarité communale, des subventions pour financer le projet de travaux de clôtures du Centre Technique Municipal.

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Etat (D.E.T.R.) (attribué)	5 403.60 €	40 %
Département de l'Eure	1 350.90 €	10 %
Sous total Subventions publiques	6 754.50 €	50 %
Fonds propres	6 754.50 €	50 %
TOTAL	13 509.00 €	100 %

Incidence budgétaire :  
dépense de 6 754.50 € sur un coût total de 13 509 €.

---

Décision n°2024-17 du 19/08/2024

**Objet : projet de travaux d'installation d'une main courante autour du terrain d'honneur du stade Jean Rives (Financement)**

La Commune sollicite auprès des services de l'Agglomération Seine Eure au titre du fonds de concours de droit commun, une subvention pour financer le projet de travaux d'installation d'une main courante autour du terrain d'honneur du stade Jean Rives.

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Etat (D.E.T.R.) (attribué)	21 000 €	40 %
Fédération Française de football (attribué)	10 500 €	20 %
Fonds de concours Agglomération Seine Eure	10 500 €	20 %
Sous total Subventions publiques	42 000 €	80 %
Fonds propres	10 500 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>52 500 €</b>	<b>100 %</b>

Incidence budgétaire :  
dépense de 10 500 € sur un coût total de 52 500 €.

Décision n°2024-18 du 19/08/2024

**Objet : projet de travaux au sein du Groupe scolaire Louise Michel (Financement)**

La Commune sollicite auprès des services de l'Etat au titre de la dotation d'équipements dans les territoires ruraux : réhabilitation des bâtiments scolaires et du fonds interministériel de prévention de la délinquance, du Département de l'Eure au titre du fonds de solidarité communale pour les écoles, de l'Agglomération Seine Eure au titre du fonds de concours de droit commun, des subventions pour financer le projet de travaux au sein du groupe scolaire Louise Michel.

Les plans de financement relatif au projet Travaux au sein du Groupe scolaire Louise Michel sont les suivants :

-Travaux de mise en œuvre d'alarmes « **Plan Particulier de Mise en Sureté** » au sein du Groupe Scolaire Louise Michel :

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
FIPD	3 726.79 €	40 %
Département de l'Eure : Fonds de solidarité communale pour les écoles	1 863.39 €	20 %
Fonds de concours de droit commun Agglomération Seine Eure	1 863.39 €	20 %
Sous total Subventions publiques	7 453.58 €	80 %
Fonds propres	1 863.40 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>9 316.98 €</b>	<b>100 %</b>

**-Rénovation du sol** de l'école Louise Michel primaire :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Etat (D.E.T.R.) : réhabilitation et mise aux normes	9 960 €	40 %
Département de l'Eure : fonds de solidarité communale pour les écoles	4 980 €	20 %
Fonds de concours de droit commun : Agglomération Seine Eure	4 980 €	20 %
Sous total Subventions publiques	19 920 €	80 %
Fonds propres	4 980 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>24 900 €</b>	<b>100 %</b>

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Soit le plan de financement global du projet de travaux du Groupe scolaire Louise Michel :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Etat (D.E.T.R.) : réhabilitation des bâtiments scolaires	9 960 €	29.11 %
FIPD	3 726.80 €	10.89 %
Département de l'Eure : fonds de solidarité communale pour les écoles	6 843.39 €	20 %
Fonds de concours de droit commun : Agglomération Seine Eure	6 843.39 €	20 %
Sous total Subventions publiques	27 373.58 €	80 %
Fonds propres	6 843.40 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>34 216.98 €</b>	<b>100 %</b>

Incidence budgétaire :  
dépense pour les 2 écoles de 6 843.40 € sur un coût total de 34 216.98 €.

Décision n°2024-19 du 19/08/2024

**Objet : projet de travaux de sécurisation de l'école maternelle Flora Tristan (Financement)**

La Commune sollicite auprès des services de l'Etat au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, du Département de l'Eure au titre du fonds de solidarité communale pour les écoles, de l'Agglomération Seine Eure au titre du fonds de concours de droit commun, des subventions pour financer le projet de travaux au sein de l'école maternelle Flora Tristan.

Les plans de financement relatifs au projet travaux de sécurisation de l'école Flora Tristan sont les suivants :



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

-Travaux de mise en œuvre d'alarmes « Plan Particulier de Mise en Sureté » :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
FIPD	2 992.79 €	40 %
Département de l'Eure : Fonds de solidarité communale pour les écoles	1 496.40 €	20 %
Fonds de concours de droit commun Agglomération Seine Eure	1 496.40 €	20 %
Sous total Subventions publiques	5 985.59 €	80 %
Fonds propres	1 496.40 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>7 481.98 €</b>	<b>100 %</b>

-Travaux de sécurisation par la pose de clôtures :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Etat (DETR) : réhabilitation et mise aux normes (attribué)	3 204 €	40 %
Département de l'Eure : fonds de solidarité communale pour les écoles	1 602 €	20 %
Fonds de concours de droit commun Agglomération Seine Eure	1 602 €	20 %
Sous total Subventions publiques	6 408 €	80 %
Fonds propres	1 602 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>8 010 €</b>	<b>100 %</b>

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Soit le plan de financement global du projet de travaux de l'école Flora Tristan :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Etat (DETR) : Réhabilitation des bâtiments scolaires (attribué)	3 204.00€	20.68 %
FIPD	2 992.79 €	19.32 %
Département de l'Eure : fonds de solidarité communale pour les écoles	3 098.40 €	20 %
Fonds de concours de droit commun Agglomération Seine Eure	3 098.40 €	20 %
Sous total Subventions publiques	12 393.59 €	80 %
Fonds propres	3 098.40 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>15 491.98 €</b>	<b>100 %</b>

Incidence budgétaire :

dépense globale de 3 098.40 € sur un coût total de 15 491.98 €.

---

Décision n°2024-20 du 19/08/2024

**Objet : projet de travaux de sécurisation de l'école de l'Orienne (Financement)**

La Commune sollicite auprès des services de l'Etat au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, du Département de l'Eure au titre du fonds de solidarité communale pour les écoles, de l'Agglomération Seine Eure au titre du fonds de concours de droit commun, des subventions pour financer le projet de travaux de sécurisation de l'école de l'Orienne.

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
FIPD	2 852.38 €	40 %
Département de l'Eure : Fonds de solidarité communale pour les écoles	1 426.20 €	20 %
Fonds de concours de droit commun Agglomération Seine Eure	1 426.20 €	20 %
Sous total Subventions publiques	5 704.78 €	80 %
Fonds propres	1 426.20 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>7 130.98 €</b>	<b>100 %</b>

Incidence budgétaire :

dépense de 1 426.20 € sur un coût total de 7 130.98 €.

Décision n°2024-21 du 19/08/2024

**Objet : projet de travaux de sécurisation de l'école Paul Doumer (Financement)**

La Commune sollicite auprès des services de l'Etat au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, du Département de l'Eure au titre du fonds de solidarité communale pour les écoles, de l'Agglomération Seine Eure au titre du fonds de concours de droit commun, des subventions pour financer le projet de travaux de sécurisation de l'école Paul Doumer.

Les plans de financement relatifs au projet de travaux de sécurisation de l'école Paul Doumer sont les suivants :

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

-Travaux de mise en œuvre d'alarmes « **Plan Particulier de Mise en Sureté** » :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
FIPD	4 270.78 €	40 %
Département de l'Eure : Fonds de solidarité communale pour les écoles	2 135.40 €	20 %
Fonds de concours de droit commun Agglomération Seine Eure	2 135.40 €	20 %
Sous total Subventions publiques	8 541.58 €	80 %
Fonds propres	2 135.40 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>10 676.98 €</b>	<b>100 %</b>

-Travaux de sécurisation pour la pose de **clôtures** :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Etat (DETR) : Réhabilitation et mise aux normes (attribué)	19 392.96 €	40 %
Département de l'Eure : Fonds de solidarité communale pour les écoles	9 696.48 €	20 %
Fonds de concours de droit commun Agglomération Seine Eure	9 696.48 €	20 %
Sous total Subventions publiques	38 785.92 €	80 %
Fonds propres	9 696.48 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>48 482.40 €</b>	<b>100 %</b>

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Soit le plan de financement global du projet de travaux de sécurisation de l'école Paul Doumer :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
DETR : Réhabilitation des bâtiments scolaires (attribué)	19 392.96 €	32.78 %
FIPD	4 270.78 €	7.22 %
Département de l'Eure : Fonds de solidarité communale pour les écoles	11 831.88 €	20 %
Fonds de concours de droit commun Agglomération Seine Eure	11 831.88 €	20 %
Sous total Subventions publiques	47 327.50€	80 %
Fonds propres	11 831.88€	20 %
TOTAL	59 159.38 €	100 %

Incidence budgétaire :  
dépense globale de 11 831.88 € sur un coût total de 59 159.38 €

Décision n°2024-22 du 19/08/2024

**Objet : projet de travaux de sécurisation de l'école Les Tourterelles (Financement)**

La Commune sollicite auprès des services de l'Etat au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, du Département de l'Eure au titre du fonds de solidarité communale pour les écoles, de l'Agglomération Seine Eure au titre du fonds de concours de droit commun, des subventions pour financer le projet de travaux de sécurisation de l'école maternelle Les Tourterelles.

Les plans de financement relatifs au projet de travaux de sécurisation de l'école sont les suivants :

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

-Travaux de mise en œuvre d'alarmes « **Plan Particulier de Mise en Sureté** » :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
FIPD	2 620.38 €	40 %
Département de l'Eure : Fonds de solidarité communale pour les écoles	1 310.20 €	20 %
Fonds de concours de droit commun Agglomération Seine Eure	1 310.20 €	20 %
Sous total Subventions publiques	5 240.78 €	80 %
Fonds propres	1 310.20 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>6 550.98 €</b>	<b>100 %</b>

-Travaux de sécurisation pour la pose de **clôtures** :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Etat (DETR) : Réhabilitation et mise aux normes (attribué)	23 048.16 €	40 %
Département de l'Eure : Fonds de solidarité communale pour les écoles	11 524.08 €	20 %
Fonds de concours de droit commun Agglomération Seine Eure	11 524.08 €	20 %
Sous total Subventions publiques	46 096.32 €	80 %
Fonds propres	11 524.08 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>57 620.40 €</b>	<b>100 %</b>

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Soit le plan de financement global du projet de travaux de sécurisation de l'école Les Tourterelles :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
DETR : Réhabilitation des bâtiments scolaires (attribué)	23 048.16 €	35.92 %
FIPD	2 620.38 €	4.08 %
Département de l'Eure : Fonds de solidarité communale pour les écoles	12 834.28 €	20 %
Fonds de concours de droit commun Agglomération Seine Eure	12 834.28 €	20 %
Sous total Subventions publiques	51 337.09 €	80 %
Fonds propres	12 834.28 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>64 171.38 €</b>	<b>100 %</b>

Incidence budgétaire :

dépense globale de 12 834.28 € sur un coût total de 64 171.38 €.

Décision n°2024-23 du 19/08/2024

**Objet : projet d'aménagement du Parc de la Verte Bonne (Financement)**

La Commune sollicite auprès des services de l'Etat au titre de la dotation d'équipements dans les territoires ruraux, du Département de l'Eure, de l'Agglomération Seine Eure au titre du fonds de concours de droit commun, des subventions pour financer le projet d'aménagement du Parc de la Verte Bonne.

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Etat (D.E.T.R.)	455 507.42 €	40 %
Département de l'Eure	227 753.72 €	20 %
Agglomération Seine Eure : fonds de concours de droit commun	227 753.72 €	20 %
Sous total Subventions publiques	911 014. 86 €	80 %
Fonds propres	227 753.72 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 138 768.58 €</b>	<b>100 %</b>

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Incidence budgétaire :  
dépense de 227 753.72 € sur un coût total de 1 138 768.58 €.

---

Décision n°2024-24 du 19/08/2024

**Objet : projet d'extension de la Vidéoprotection (Financement de la 3<sup>ème</sup> tranche)**

La Commune sollicite auprès des services de l'Etat au titre de la dotation d'équipements dans les territoires ruraux, du Département de l'Eure, des subventions pour financer la 3<sup>ème</sup> tranche du projet d'extension de la Vidéoprotection.

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Etat (D.E.T.R.) (attribué 40%)	17 042.70 €	30 %
Agglomération Seine Eure : Fonds de concours de droit commun (attribué)	11 361.80 €	20 %
Département de l'Eure	17 042.70 €	30 %
Sous total Subventions publiques	45 447.20 €	80 %
Fonds propres	11 361.80 €	20 %
TOTAL	56 809.00 €	100 %

Incidence budgétaire :  
dépense de 11 361.80 € sur un coût total de 56 809.00 €.

---

Décision n°2024-25 du 19/09/2024

**Objet : Financement et mutualisation pour le poste d'assistance administrative dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) entre l'Agglomération Seine Eure et les Communes de Pont de l'Arche, Gaillon et Le Val d'Hazey (Signature d'une convention)**

La convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :

Elle a pour objet de fixer les missions de l'agent recruté et les modalités de financement du poste mutualisé entre les territoires concernés.

L'assistant administratif aura pour mission d'appuyer la chef de projet dans la réalisation de ses missions d'animation et de coordination des programmes PVD des 3 Communes précitées.



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Ladite convention est consentie pour une durée de 5 mois à compter de la date de recrutement du chargé de projet, à savoir le 01/06/2024. Elle est renouvelable 2 fois pour une période d'1 mois.

L'Agglomération Seine Eure financera le salaire du chargé de projet à hauteur de 49%. En ce qui concerne le reste à charge, les trois Communes décident de la financer à part égale. Chacune prendra en charge 17% du reste à charge.

Incidence budgétaire :

dépense correspondant à la part du salaire payée par Gaillon, soit 431,32 € par mois.

---

Décision n°2024-26 du 19/09/2024

**Objet : prêt d'une parcelle cadastrale communale pour le pâturage entre l'Agglomération Seine Eure, la Commune de Gaillon et un administré (Signature d'une convention)**

La convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :

Elle a pour objet la définition des modalités d'intervention pour la mise en œuvre d'une gestion écologique par pâturage extensif sur la parcelle E 201 située au Mont Martin (ancien terrain de baseball). Il est précisé que le nombre, le type d'animaux et les jours de pâturage devront être validés avec la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

Le pâturage est autorisé toute l'année. Une période de repos de la parcelle devra être respectée, soit en retirant les animaux durant une période d'au moins 1 mois au printemps ou à l'été, soit en mettant en place des paddocks avec des temps de retour d'1 mois.

La durée de la convention est fixée à 1 an renouvelable par simple avenant et prend effet à compter de la date de notification de celle-ci.

Incidence budgétaire :

gratuité.

---

Décision n° 2024-27 du 19/09/2024

**Objet : prêt d'une salle à l'Agglomération Seine Eure (Signature d'une convention-renouvellement pour l'Atelier théâtre du Conservatoire)**

La convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

La commune met gratuitement à disposition de l'association, qui l'accepte, une salle, Le Lido, située 3 rue Yves Montand à Gaillon.

Le planning d'utilisation de la salle par l'association est le suivant :

- Mercredi de 11H30 à 21h (hors vacances scolaires)
- Jeudi de 17h à 23h (hors vacances scolaires)

Incidence budgétaire :  
gratuité

---

Décision 2024-28 du 19/09/2024

**Objet : prêt d'une salle à l'association Nouvel Horizon (Signature d'une convention-changement de salle)**

La convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :

La Commune met à disposition de l'association qui l'accepte, une mise à disposition gratuite d'une salle située aux Douaires (à côté de la salle de location).

Le planning d'utilisation de la salle par l'association est le suivant :

- Mardi de 10h à 12h (1 cours)

La mise à disposition est consentie pour 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter du 01/09/2024.

Incidence budgétaire :  
gratuité

---

Décision n° 2024-29 du 19/09/2024

**Objet : accueil des classes et prêt de documents, jeux/jouets entre la Médiathèque Jules Verne et l'école élémentaire Louise Michel (Signature d'une convention)**

La convention est consentie et acceptée pour le prêt de livres, magazines et jeux.

La convention sera reconduite tacitement chaque année scolaire.

Incidence budgétaire : gratuité

---

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Décision n° 2024-30 du 19/09/2024

**Objet : formations d'entraînements au tir des agents de Police Municipale (Signature d'une convention)**

Les agents de Police Municipale sont dorénavant armés et à ce titre, ils ont des obligations de formations annuelles (au minimum, deux séances de tirs par agent et par an).

Afin de limiter les coûts de ces formations organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, il y a la possibilité de passer des conventions avec un stand de tir et un moniteur en maniement des armes.

Le Président du stand de tir de Port-Mort est prêt à accueillir ces formations moyennant un abonnement annuel de 500€ et le moniteur en maniement des armes de la Commune d'Aubergenville est prêt à encadrer ces formations à titre gracieux dans le cadre d'une convention.

Le coût dû au CNFPT s'élèverait alors à 75€ par agent par séance (au lieu de 145€ lorsqu'il n'y a pas de convention avec un stand de tir et un MMA).

Incidence budgétaire :

dépense de 500 € par an pour l'abonnement et de 75 € par séance par policier municipal.

---

Décision n° 2024-31 du 19/09/2024

**Objet : prêt d'un vélo à assistance électrique entre la Commune de Gaillon et un Agent communal (Signature d'une convention)**

La convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :

-Mise à disposition-Maintenance

La Commune a trouvé des agents volontaires pour utiliser les Vélos à Assistance Electrique (VAE) prêtés par l'Agglomération Seine Eure.

Ces vélos pourront être utilisés pour effectuer les trajets personnels, domicile-travail et professionnels.

Cette mise à disposition est strictement personnelle, l'agent ne pourra donc en aucun cas prêter ou louer le VAE.

La durée de la convention est du 20/09 au 31/12/2024.

Incidence budgétaire :

gratuité

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Décision n° 2024-32 du 19/09/2024

**Objet : prêt d'un vélo à assistance électrique entre la Commune de Gaillon et un Agent communal (Signature d'une convention)**

La convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :

-Mise à disposition-Maintenance

La Commune a trouvé des agents volontaires pour utiliser les Vélos à Assistance Electrique (VAE) prêtés par l'Agglomération Seine Eure.

Ces vélos pourront être utilisés pour effectuer les trajets personnels, domicile-travail et professionnels.

Cette mise à disposition est strictement personnelle, l'agent ne pourra donc en aucun cas prêter ou louer le VAE.

La durée de la convention est du 08/10 au 31/12/2024.

Incidence budgétaire :  
gratuité

---

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Délibération n°2024-10-54

Rapporteur : M. COTTE

Objet : Service des Sports - Approbation du Règlement intérieur des équipements sportifs

RAPPORT

Il est proposé d'approuver le Règlement intérieur des équipements sportifs joint en annexe.

DECISION

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L214-4,

Vu le Code du Sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 À L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Délibération n° 2022-06-52 en date du 28/06/2022 instaurant le Règlement Intérieur des équipements sportifs,

Considérant que ledit Règlement est évolutif compte tenu de la nécessité de l'adapter aux usages des utilisateurs,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-de modifier les articles du Règlement Intérieur des équipements sportifs joint en annexe.

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

ANNEXE

**Règlement intérieur d'utilisation des équipements  
sportifs de la Commune de Gaillon**

Le présent règlement a pour objet de veiller à la sécurité et au bien-être des utilisateurs des équipements sportifs de la Commune de Gaillon :

- Gymnase André MALRAUX
- Complexe du Stade Jean Rives
- Gymnase et dojo Benoni

Pour un moment de détente réussi, les utilisateurs sont invités à suivre et appliquer le présent règlement et les recommandations qui peuvent être fournies par le personnel communal.

**Article 1 – ACCÈS AUX LOCAUX**

**A** – L'utilisation des équipements sportifs communaux est soumise à la délivrance d'une autorisation écrite préalable du Service des Sports et à la signature d'une convention de mise à disposition des locaux par Madame la Maire.

Elle est réservée aux établissements scolaires, aux associations, aux membres des clubs et groupements sportifs de Gaillon et du Val d'Hazey, sauf cas exceptionnel.

Les demandes d'utilisation des différents équipements sportifs sont réparties dans un planning établi par le Service des Sports après consultation des groupements agréés pour l'horaire des activités physiques, entraînements sportifs, compétitions durant l'année scolaire ou saison sportive.

Toutes modifications ou nouvelles demandes feront l'objet d'une demande écrite au Service des Sports.

Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée dans **un délai de dix jours avant la date de mise à disposition**, ce délai peut être raccourci sur demande exceptionnelle justifiée.

Les groupements autorisés respecteront impérativement les horaires qui leur seront réservés.

Les groupes seront toujours accompagnés par un adulte responsable, mandaté par le chef d'établissement ou le président du groupement concerné (professeur, maître, instituteur, moniteur, entraîneur, dirigeant).

Celui-ci pénétrera avec son groupe dans les locaux qui lui sont affectés, demeurera sur place pendant toute la durée de la séance et sera le dernier à quitter les lieux.

L'employé communal de service pourra refuser l'accès aux différentes salles à toute personne étrangère au groupe agréé.

Les utilisateurs sont tenus d'informer le Service des Sports ou les gardiens des équipements en cas de non utilisation des créneaux réservés.

Les différents équipements sont affectés exclusivement aux activités physiques et sportives pour lesquelles ils ont été prévus.

Concernant les gymnases, tous les jeux de balle au pied sous quelle que forme que ce soit, n'y sont pas autorisés, à l'exception :

**Gymnase Benoni (Gaillon)** : pour les activités encadrées par les professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que pour les associations. « **La pratique du football en salle nécessite l'utilisation exclusive de ballons du futsal lestés** ».

**Gymnase Malraux (Gaillon)** : pour les activités encadrées par les professeurs d'éducation physique et sportive. « **La pratique du football en salle nécessite l'utilisation exclusive de ballons du futsal lestés** ».

En cas d'intempéries, le service des sports, en concertation avec les services techniques, jugera de la praticabilité des installations de plein air concernées.

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

**B** – L'utilisation des équipements sportifs est placée sous la responsabilité du représentant de l'organisme bénéficiaire qui est chargé de l'encadrement des utilisateurs.

L'encadrement des utilisateurs est assuré par les enseignants des établissements scolaires ou par des éducateurs sportifs diplômés ou mandatés par les associations sportives. Ils sont seuls responsables de la bonne tenue de leurs élèves ou de leurs adhérents notamment dans l'utilisation des agrès.

Toutes mesures concernant la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans l'enceinte sportive doivent être prises par l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition (discipline, assurance, responsabilité civile).

**C** - L'accès des équipements ne peut être qu'à usage sportif. L'utilisation à des fins privées et lucratives est strictement interdite sauf autorisation préalable délivrée par la Ville.

**D** – Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler ou stationner à l'intérieur des enceintes sportives (sauf personnel communal et autorisation écrite du Service des Sports).

Le stationnement de bicyclettes, motocyclettes, trotinettes, scooter ou autres engins est formellement interdit dans les installations. Il est également interdit de procéder à la charge des batteries des engins électriques.

Les automobilistes et tous conducteurs d'engins doivent garer leurs véhicules ou engins sur les parkings extérieurs et veiller à ne pas gêner les accès des pompiers et les issues de secours.

**E** – La Ville se réserve le droit de fermer ou d'évacuer l'équipement au nom de l'intérêt public. Par décision municipale, elle peut suspendre provisoirement tout ou partie de l'utilisation des équipements dans le cas où elle le jugerait utile.

**F** – Les activités dans les équipements cesseront au maximum à 23h00 en semaine, 23h00 le samedi, et 20h00 le dimanche. Tout dépassement d'horaire en semaine ou lors des week-ends devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Ville.

NB : certains établissements sont équipés d'alarme intrusion programmée selon les créneaux horaires définis en début de saison sportive.

## **Article 2 – PERTES OU VOLS**

**A** – Il est recommandé aux usagers de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires ou de manière générale sans surveillance.

La Ville ne saurait être tenue pour responsable de la perte et des vols qui pourraient être commis dans les vestiaires par suite de faute ou de négligence des utilisateurs qui déchargent la Ville de toute poursuite à cet égard.

## **Article 3 - OBLIGATIONS DES USAGERS**

**A** – La Ville assure la surveillance des installations sportives communales et veille au respect de l'application du règlement intérieur.

Toute personne est tenue de se conformer à ce règlement intérieur et de respecter à la fois les installations, les autres usagers et le personnel communal de service.

A ce titre, le Service des Sports se réserve le droit à tout moment d'en interdire provisoirement ou définitivement l'accès.

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

**B** - Toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène, à la sécurité pourra immédiatement être expulsée par le représentant de l'organisme bénéficiaire et/ou par l'autorité compétente.

**C** – L'utilisateur doit justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile. Chaque responsable d'association doit veiller à ce que dans le cadre de ses activités, chaque adhérent ou association ait souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les accidents corporels et les éventuelles dégradations matérielles. Les associations sont responsables pendant l'occupation des salles définies au planning, des personnes et des biens à l'intérieur de l'installation.

**D** - Les spectateurs doivent obligatoirement occuper les lieux qui leur sont réservés. Ils sont placés sous la responsabilité du représentant de l'organisme bénéficiaire. Ils n'ont en aucun cas accès aux aires de jeux de la salle de sport.

Les enfants de moins de 12 ans sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs dans les tribunes prévues à cet effet.

**E** – Il est interdit :

- de procéder à des modifications des installations existantes sans accord préalable express de la Ville (via le Service des Sports),
- d'accéder aux aires de jeux en tenue et en chaussures de ville,
- de fumer et vapoter à l'intérieur de l'établissement ainsi que dans l'enceinte de l'installation,
- d'apporter ou de consommer des aliments non liés à la pratique sportive ou interdits par la législation,
- de jeter des papiers et détritiques ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri sélectif applicable,
- d'introduire un animal à l'intérieur des équipements sportifs,
- de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées sans autorisation préfectorale et municipale. De plus, les bouteilles en verre sont interdites dans les enceintes sportives,
- d'utiliser les installations à seule fin de donner des leçons ou de remettre des titres ou diplômes, à titre lucratif et privé,
- de se réunir autour de discussion ou propagande d'ordre politique ou confessionnel,
- de distribuer des tracts et prospectus.

**F** - Chaque usager est tenu de se changer dans les vestiaires et de les laisser dans l'état de propreté à leur arrivée.

L'accès aux salles est réservé aux usagers équipés d'une tenue adéquate à la pratique de l'activité. **Le port de chaussures réservé uniquement à l'utilisation en salle est obligatoire.**

Le port de chaussures à crampons métalliques est interdit sur les revêtements synthétiques (terrain de football) ou dans les gymnases. **Le port de chaussures adaptées est exigé.**

L'utilisation de résine ou tout type de produit identique est interdite dans la pratique sportive (ex: handball) lors des entraînements. Il est toléré uniquement dans les gymnases d'utiliser, lors des rencontres officielles, de la colle blanche lavable à l'eau. A la condition de se laver les mains à la sortie du terrain et de ne pas porter atteinte à l'hygiène de l'installation sportive (article 3-B).

**G** - L'usage du téléphone et du défibrillateur appartenant à l'installation sportive est réservé en cas d'urgence relative à la sécurité des personnes et des biens.



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

**H** – L'usage d'appareils ou de sources sonores lors d'évènements exceptionnels est soumis à l'autorisation écrite préalable du Service des sports. Durant les entraînements, l'utilisation d'une sonorisation en support de la séance est acceptée.

**I** – Toute enquête ou reportage est soumis à l'autorisation écrite préalable de la Ville.

**J** – L'utilisation des locaux est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Gaillon.

#### **Article 4 – LE MATERIEL**

Le matériel et les installations mobiles seront utilisés dans les conditions techniques habituelles aux emplacements prévus. Après chaque entraînement ou compétition, le matériel sera rangé par les utilisateurs concernés. Chaque activité prendra soin de son matériel. Les accompagnateurs signaleront au gardien ou à

l'agent de permanence toute détérioration survenue au cours des séances placées sous leur responsabilité suivant l'article 3 C.

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'éviter tout accident ou détérioration des locaux et du matériel.

Les dégradations constatées entraîneront la réparation aux frais de l'association ou de la personne morale responsable.

#### **Article 5 – RESPONSABILITÉS – SANCTIONS**

**A** – La Ville ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables pouvant survenir du fait d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.

**B** – Toute dégradation des installations sportives constatée et résultant de son fait et de celui des adhérents sera susceptible d'engager la responsabilité de l'auteur et sera passible de poursuites et entraînera la réparation au frais de l'association.

**C** – Toute inobservation du présent règlement est susceptible d'entraîner une suspension ou une suppression de l'autorisation d'utiliser les installations sportives communales.

**D** - Réclamation des tiers ou contre les tiers :

L'occupant sera vigilant aux nuisances sonores pendant ses activités selon le Code de la santé publique.

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

#### **Article 6 – MANIFESTATIONS SPORTIVES EXCEPTIONNELLES**

**A** – Aucune manifestation ou compétition sportive, en dehors du calendrier prévu dans l'article 1, ne pourra être organisée sans l'accord de la Ville (Service des Sports) et aux conditions fixées par celle-ci.

**B** – Il appartient aux associations organisatrices avant chaque manifestation ou compétitions sportives :

- D'obtenir toutes les autorisations nécessaires,

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

**C** – Seules les associations légalement constituées et dont les membres sont licenciés, sont autorisées à utiliser collectivement les gymnases aux conditions fixées dans le présent règlement.

**D** – Le responsable devra se présenter 30 minutes au moins avant l'heure prévue de début des activités, les joueurs et les spectateurs ne seront pas autorisés à pénétrer dans le gymnase ou salle de sport avant son arrivée.

**E** - La mise en place de buvettes est règlementée par le code des débits de boisson.

**En principe**, la **vente** et la **distribution de boissons des groupes 3 à 5** sont **interdites dans les enceintes sportives** (Code de la santé publique [CSP], art. L. 3335-4). De fait, une buvette peut seulement proposer des boissons sans alcool (groupe 1) au sein des stades, salles d'éducation physique, gymnases et établissements d'activités physiques et sportives.

**Par exception**, la Maire peut accorder, des **autorisations dérogatoires temporaires** à la vente et à la distribution de boissons alcoolisées du 3e groupe au sein d'enceintes sportives. Ces dérogations sont octroyées pour une durée maximale **de 48 heures** dans la limite de **10** autorisations annuelles par association **sportive agréée** ;

Les organismes bénéficiaires d'une autorisation sont seuls responsables des conditions de stockage et de vente des denrées alimentaires proposées lors de leurs activités.

**Article 7 - MISE EN ŒUVRE**

Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser un gymnase constitue, pour les utilisateurs, un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toutes leurs rigueurs.

**Pour les équipements sportifs placés sous vidéo surveillance** (Loi n°95-73 du 21/01/95 décret n°96-926 du 17/10/96), toute question relative au système est à adresser à Madame la Maire de Gaillon : Hôtel de ville – 2 Rue Général de Gaulle - 27600 GAILLON

En cas de dégradation, la Ville se réserve le droit de faire visionner par une personne assermentée les enregistrements concernés afin de faire constater le préjudice.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée des installations sportives municipales.

A Gaillon, le .....

La Maire,

Odile HANTZ.

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Délibération n°2024-10-55

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des Services à la Population - Règlement intérieur des salles de location

RAPPORT

La commune de Gaillon dispose de six salles de location, deux salles des fêtes, proposées à la location en journée (en semaine) ou en fin de semaine (du vendredi au lundi). Quatre salles communales sont également proposées uniquement à la location en journée. Il s'agit de la salle du conseil, de la salle de l'Atelier, de la salle du Lido et des deux salles à l'étage de la maison des associations.

Une modification de règlement intérieur s'avère nécessaire compte-tenu des changements d'utilisation de ces salles.

Il est donc proposé d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1334-33,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Considérant que ledit règlement est évolutif compte tenu de la nécessité de l'adapter aux usages des utilisateurs,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-d'approuver les articles du Règlement Intérieur des salles de location joint en annexe.

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

ANNEXE

<p><b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b></p> <p><b>DES SALLES DE LOCATION DE GAILLON</b></p> <p><b>(Festives et non festives)</b></p>
--

**Article 1 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être utilisées les salles de location de GAILLON.

**Article 2 : Capacité maximum d'accueil**

La commune de GAILLON dispose de six salles pouvant être mise à disposition ou louer  
Deux salles festives :

La salle dite des Douaires, située rue de la Croix Saint Leufroy d'une capacité de 90 personnes maximum.

La salle dite du Prieuré, située allée de l'ermitage d'une capacité de 60 personnes maximum.

Quatre salles non festives :

La salle dite de l'Atelier, située 13 rue Verte, d'une capacité de 49 personnes.

La salle dite du Lido, située rue 3 Yves Montand d'une capacité de 100 personnes.

La salle dite Maison des associations (2 salles du 1<sup>er</sup> étage), place de l'église, qui peut accueillir 15 personnes.

La salle dite du Conseil Municipal, place Aristide Briand, d'une capacité de 99 personnes.

**Article 3 : Principe de mise à disposition ou location**

Les salles des Douaires et du Prieuré ont pour vocation d'accueillir les manifestations organisées par les associations locales ainsi que les activités festives des particuliers.

Les salles non festives ont pour vocation d'accueillir des réunions ou activités non commerciales.

Elles seront occupées en priorité par les associations et administrés de la commune. Les associations gaillonnaises bénéficient d'une mise à disposition annuelle, les autres utilisations seront payantes. Ces salles pourront être louées à des associations extérieures et particuliers extérieurs à la Commune ou à des organismes privés moyennant paiement.

L'occupation de salles aura lieu le week-end (du vendredi 14h00 au lundi 14h00) ou en journée (les mardi, mercredi et jeudi, de 09h00 à 09h00 le lendemain).

**Article 4 : Réservation**

Les opérations de réservation se font auprès de l'agent d'accueil de la mairie pendant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00).

**Article 5 : Dispositions particulières**

La commune pourra être amenée à annuler unilatéralement toute réservation pour des motifs

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

d'intérêt général (ex : tenue d'élections, manifestations municipales, cas de force majeure) ou en raison d'éventuels risques de troubles à l'ordre public qu'engendrerait une manifestation, ceci sans que l'utilisateur évincé puisse réclamer une quelconque indemnisation. Ces situations donnent droit à la restitution du montant de la location.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire du contrat de location.

En cas de difficultés ou d'accidents survenus à l'occasion de l'occupation de la salle des fêtes, la responsabilité de la Commune de GAILLON ne saurait être engagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Les clés de la salle des fêtes devront être retirées lors de l'état des lieux entrant le vendredi après-midi et restituées lors de l'état des lieux sortant le lundi.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

**Article 6 : Utilisation des salles des fêtes**

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux (intérieurs et extérieurs) dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer le représentant de la Commune lors de l'état des lieux.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il est interdit:

- **de bloquer les issues de secours,**
- **d'introduire dans l'enceinte des pétards et des fumigènes,**
- **de fumer dans la salle et ses annexes.**
- **de procéder à des modifications sur les installations existantes,**
- **d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,**
- **de dormir dans la salle (sauf si le responsable de la location en assure la sécurité),**
- **d'introduire des animaux dans les locaux,**
- **d'utiliser les espaces extérieurs pour les festivités après 22h00. La Commune décline toute responsabilité pour les accidents qui surviendraient du fait de l'inobservation de cette interdiction.**
- **de planter des clous, pitons, agrafes, punaises, adhésifs (rouleau ou gomme) ou de fixer des décorations par collage à l'intérieur des locaux. La décoration est autorisée, à condition que les murs ou supports ne s'en trouvent pas dégradés.**

Afin de respecter la réglementation relative au bruit, il convient :

- **d'adapter le réglage des appareils de diffusion sonore,**
- **de maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,**
- **de réduire au maximum les bruits provenant des véhicules après 22h (démarrages, claquements de portières, auto-radio, etc...).**

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

**Article 7 : Maintien de l'ordre**

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Le locataire est responsable de tout incident pouvant survenir du fait des utilisateurs. Il est tenu de faire respecter le présent règlement, d'assurer la police de la manifestation à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

**Article 8 : Mise en place, rangement et nettoyage**

Le nettoyage intégral des salles des fêtes et du matériel, de la cuisine et des sanitaires, incombent à l'utilisateur (les produits nécessaires étant fournis par la commune) qui devra rendre la salle dans un parfait état de propreté. Dans le cas contraire, un forfait « entretien » pourra être réclamé par la commune si le locataire refuse de procéder à un nouveau nettoyage de la salle après constatation du manquement à l'obligation d'entretien lors de l'état des lieux sortant (montant fixé par délibération).

Le locataire devra évacuer les ordures ménagères issues de la manifestation dans les conteneurs prévus à cet effet. En outre, le locataire s'engage à respecter les consignes de tri sélectif des emballages ménagers recyclables (poubelles jaunes) et à respecter les consignes de tri du verre (conteneurs à verre situés aux Douaires bas).

Les extincteurs situés dans les salles ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité. Le locataire s'engage à les remplacer en cas d'utilisation abusive. Les abords des salles devront être maintenus en parfait état.

**Article 9 : Assurance**

Le locataire devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux ainsi que pour les dommages causés aux biens entreposés par les utilisateurs.

De même, la Commune ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte des locaux.

Le stationnement des véhicules sur le parking de la salle des fêtes ou aux alentours est réglementé par des emplacements non gardés. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol du véhicule, dans le véhicule ou de détérioration de celui-ci.

**Article 10 : Responsabilité du locataire**

Le locataire est responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux locaux ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Commune. Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Il devra informer la Commune de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

**Article 11 : Loyer**

La location des salles des fêtes et des équipements est faite selon les modalités suivantes :

- **La signature d'une demande de location** (accompagné d'un justificatif de domicile, d'une copie d'une pièce d'identité, d'un relevé d'identité bancaire et la complétude d'une autorisation de mandat sepa), à la réservation
- **La signature d'un contrat de location, le règlement et la remise d'une attestation d'assurance** 15 jours avant la date de la manifestation,

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage, éclairage, entretien des locaux, etc...). Il est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal et il s'applique à compter du 1er janvier suivant.

**Article 12 : Dispositions finales**

Toute infraction au présent règlement pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation.

La Commune de GAILLON se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le personnel communal est chargé de l'application du présent règlement.

Des dispositions particulières relatives aux agents communaux sont annexées au présent règlement.

La Maire,

Odile HANTZ

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

**DESCRIPTIF DES SALLES**

**SALLE DES DOUAIRES**

Ce bâtiment comprend deux pièces :

- \* **une salle pour la réception avec,**
  - 17 tables de 1,50 m
  - 100 chaises
- \* **une salle pour la cuisine avec,**
  - 1 réfrigérateur 2 portes
  - 1 réfrigérateur congélateur 1 porte
  - 1 gazinière (4 plaques électriques et un four)
  - 1 évier
  - 1 lave-vaisselle
  - 1 micro-onde

**La cuisine n'est pas équipée de vaisselle**

**SALLE DU PRIEURÉ**

Ce bâtiment comprend une grande pièce avec :

- \* **pour la réception :**
  - 10 tables chêne de 2m de long,
  - 60 chaises pailées.
  - 10 bulgomes de protection pour les tables.
- \* **pour la cuisine :**
  - 1 réfrigérateur 3 portes,
  - 1 four,
  - 2 plaques,
  - 1 évier,
  - 1 lave vaisselle.

**Tout le matériel de cuisine des deux salles est en inox et doivent être nettoyés avec le produit ménager adéquat fourni par la collectivité. La cuisine n'est pas équipée de vaisselle.**



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Délibération n°2024-10-56

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des Services à la Population - Tarification des locations de salles 2025

RAPPORT

La commune de Gaillon dispose de deux salles des fêtes, proposées à la location en journée (en semaine) ou en fin de semaine (du vendredi au lundi) et de quatre salles prêtées ou louées uniquement à la journée (Atelier, Maison des associations, salle du conseil et Lido).

Concernant les deux salles des fêtes : la salle des Douaires peut accueillir 90 personnes et la salle du Prieuré 60 personnes.

Concernant les quatre autres salles, elles sont mises à disposition gratuitement une fois par an aux associations gaillonnaises et sont louées aux associations des autres communes ou pour des activités commerciales.

Il est donc proposé d'adopter les tarifs suivants.

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 3 voix contre (Mme GUILLEMET LODE (pouvoir à M. VARIN), MM. VARIN et PIEDEFER),

Décide :

-d'approuver les tarifs de location de salles pour l'année 2025 présentés comme suit :

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Dénomination de la salle	Commune de résidence	Année 2024	<b>Année 2025</b>
		€	€
Les Douaires	Gaillonnais	250,00	<b>325,00</b>
	Autres communes	370,00	<b>650,00</b>
Le Prieuré	Gaillonnais	325,00	<b>325,00</b>
	Autres communes	550,00	<b>650,00</b>
Toutes salles Tarif à la journée	Gaillonnais		<b>100,00</b>
	Autres communes		<b>200,00</b>

Un forfait ménage est appliqué lorsqu'est constaté, lors de l'état des lieux sortant, que l'entretien de la salle n'a pas été correctement effectué.

Forfait ménage : 150,00€.

Délibération n°2024-10-57

Rapporteur : M. FONTAINE

Objet : Direction des Services à la Population - Tarification des concessions et vacations funéraires 2025

**RAPPORT**

Il est proposé au Conseil Municipal de conserver les tarifs du service funéraire pour l'année 2025, présentés ci-dessous :

**DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- D'approuver les tarifs des concessions et vacations funéraires pour l'année 2025 présentés ci-dessous :

CIMETIERE (traditionnel au m <sup>2</sup> )	Année 2024	Année 2025
Concession 15 ans cavurne (1 m <sup>2</sup> )	90,00	90,00
Concession 30 ans cavurne (1 m <sup>2</sup> )	140,00	140,00
Concession 15 ans (2 m <sup>2</sup> )	180,00	180,00
Concession 30 ans (2 m <sup>2</sup> )	280,00	280,00

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

CIMETIERE PAYSAGER	Année 2024	Année 2025
Concession 15 ans cavurne (1 m2)	177,50	177,50
Concession 30 ans cavurne (1 m2)	315,00	315,00
Concession 15 ans (2 m2)	355,00	355,00
Concession 30 ans (2 m2)	630,00	630,00
CAVEAU PROVISOIRE		
1 <sup>er</sup> mois		
2 <sup>ème</sup> mois	60,00	60,00
3 <sup>ème</sup> mois	55,00	55,00
VACATIONS FUNERAIRES		
1 vacation	31,00	31,00
½ vacation	15,50	15,50
COLUMBARIUM		
Concession 1 case de 3 places (30 ans)	850,00	850,00
Renouvellement de concession	425,00	425,00

Délibération n°2024-10-58

Rapporteur : M. COTTE

Objet : Direction des Moyens Généraux - Approbation des subventions complémentaires données aux associations pour l'année 2024

**RAPPORT**

Les associations Meskan, We Robot et FSE du collège Georges d'Amboise ont formulé des demandes de subventions exceptionnelles, afin de permettre la réalisation des différents projets :

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

- le FSE du collège Georges d'Amboise pour un projet de chorale : 500 €,
- Meskan pour leur participation aux différentes manifestations de la ville : 400 €,
- We Robot pour leur challenge international : 1000 € et 200 € (assurances).

DÉCISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 instituant une obligation de signature du contrat d'engagement républicain,

Vu la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 précitée,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-04-23 du 09/04/2024,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-05-33 du 28/05/2024,

Considérant que chaque subvention sera votée une par une,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide,

-d'approuver la liste complémentaire des subventions pour l'année 2024 présentée comme suit :

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Nom de l'association	Allocation 2024	Allocation exceptionnelle 2024	Vote
<b>Fonction 2 : Enseignement formation</b>			
FSE Collège Georges d'Amboise		500 €	Unanimité
<b>Fonction 3 : Culture</b>			
Meskan		400 €	Unanimité
<b>Fonction 4 : Sport et jeunesse</b>			
We Robot	200 €	1000 €	M. GITON ne participant pas au vote, 23 voix pour.

-D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024 au compte 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ».

Délibération n°2024-10-59

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des Moyens Généraux - Créances éteintes

**RAPPORT**

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement engagées par les services de la Trésorerie. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (*montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes*). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

(clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

La Trésorerie vient de nous informer de la clôture pour insuffisance d'actifs d'une SARL, redevable de la Ville de Gaillon.

Le montant des créances éteintes représente un montant total de 4 022,90 €.

En conséquence, je vous propose :

► d'admettre en créances éteintes pour les montants suivants :

6542 - Créances éteintes 4 022,90 €,

► d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la ville 2024 au compte 6542.

### DÉCISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'instruction comptable M57,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

-d'autoriser l'admission en créances éteintes des titres de recettes du redevable SARL pour une somme de 4 022,90 €,

-de dire que la dépense en résultant est inscrite au compte 6542 - créances éteintes.

Délibération n°2024-10-60

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Service Urbanisme - Avis du Conseil Municipal de la Commune de Gaillon sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCOT)

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

RAPPORT

Il est rappelé que par arrêté n°23A45 en date du 28 septembre 2023, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°4 du PLUi valant SCoT. Par délibération n°2023-261 en date du 19 octobre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUi valant SCoT a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019. Le Code de l'Urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°4 du PLUi valant SCoT a pour objet de :

- Procéder à des modifications du règlement écrit, de règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

Les modifications réglementaires ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains, de rectifier des erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

Le dossier de la modification n°4 du PLUi valant SCoT a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 26 juillet 2024.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil Municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-57,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
**(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)**  
**Affiché le 04-10-2024**

Vu l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Vu l'Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Vu la Délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUi valant SCoT,

Vu la Délibération n°2022-10 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUi valant SCoT,

Vu la Délibération n°2022-292 en date du 20 octobre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT n°1,

Vu la Délibération n°2023-171 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUi valant SCoT,

Vu la Délibération n°2024-37 en date du 22 février 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUi valant SCoT,

Vu la Délibération n°2024-154 en date du 11 juillet 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT n°2,

Vu l'Arrêté n°23A45 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 28 septembre 2023 prescrivant la modification n°4 du PLUi valant SCoT,

Vu la Délibération n°2023-261 en date du 19 octobre 2023 définissant les objectifs et les modalités de concertation,

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

Vu la Délibération n°2024-153 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°4 du PLUi valant SCoT,

Considérant que le projet de modification n°4 du PLUi valant SCoT tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- d'émettre un avis favorable sur la modification n°4 du PLUi valant SCoT et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et formule les observations/remarques suivantes :

Vu le cône de vue du Château de Gaillon sur l'ancienne route royale de Paris à Rouen et considérant les besoins recensés sur la Commune, les modifications apportées aux orientations de l'OAP dite de la Verte Bonne engendrent les observations suivantes :

L'opération prévue sera à dominante économique. Les destinations seront limitées aux commerces et activités de service, uniquement l'hébergement hôtelier et touristique, aux équipements d'intérêt collectif et services publics et aux autres activités des secteurs secondaires et tertiaires à l'exception des industries et entrepôts.

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 04-10-2024

-de dire que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

---

La séance est close à 20h30.